

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 septembre 2015

CRÉATION, ARCHITECTURE ET PATRIMOINE - (N° 2954)

Retiré

AMENDEMENT

N° AC17

présenté par

M. Tardy, Mme Duby-Muller, M. Saddier et M. Hetzel

ARTICLE 10

À l'alinéa 12, substituer aux mots :

« la forme et les conditions de délivrance des droits d'entrée, les obligations incombant aux spectateurs, »

les mots :

« les obligations incombant ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce n'est pas à l'État de déterminer la forme et les conditions de délivrance des droits d'entrée, ni les obligations incombant aux spectateurs. Cela relève du règlement intérieur de chaque établissement.